

Arrêt

n° 172 618 du 28 juillet 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. TOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 17 avril 2014, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son épouse belge.

Le 8 mai 2014, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 8 octobre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé a épousé [la regroupante], il est arrivé sur le territoire le 17/04/2014 après avoir introduit une demande de visa reg[rou]pement familial sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. Il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Madame a envoyé un courrier pour signaler qu'elle était séparée de son époux depuis le 15/12/2014. Selon le rapport de cellule familiale effectué le 16/03/2015, le couple est séparé depuis le 15/12/2014. Ce qui a été confirmé par le beau-père de l'intéressé.

L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations au registr[e] national, précisant que Monsieur est domicilié à une autre adresse que son épouse depuis le 03/09/2015.

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la loi du 15/12/1980, lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré trois ans dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie , ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'article 42 quater §1^{er}, 4°n'est pas applicable.

Or [le requérant] ne peut se prévaloir de cette disposition.

En effet, selon le dossier administratif, la période entre la célébration du mariage et le défaut d'installation n'a pas duré trois ans et ils n'ont pas cohabité un an ensemble.

Concernant les facteurs d'intégration sociale, culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité des liens avec son pays d'origine et de la durée [...] de son séjour :

- [le requérant] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement, et ce malgré la demande de documents que nous avons envoyé à l'administration communale en date du 07/07/2015 : les documents étaient à fournir pour le 07/08/2015 et notre demande est restée sans suite.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Le lien familial [du requérant] avec [la regroupante] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.
- Quant aux revenus, comme [le requérant] n'a pas répondu à notre demande de documents. Nous n'avons aucun document probant. Nous ne pouvons donc pas déterminer les revenus actuels de l'intéressé.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- Enfin, la longueur du séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine, le séjour [du requérant] est court.

Après l'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, il est permi[s] de conclure qu'il est n'est pas porté une

atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie person[n]elle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04/11/1950.

Enfin au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40bis/40 ter de la [l]oi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, et l'éloignement [des étrangers] ne sont plus remplies, le droit de séjour est donc retiré.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre [...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « combiné avec le principe de proportionnalité », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que le requérant est devenu père d'un enfant, né à Bruxelles, le 7 mars 2012, que sa paternité à l'égard de cet enfant n'a pas encore été établie, même s'il a l'intention de le reconnaître, a pris ses responsabilités à son égard et a noué des liens étroits avec lui, et que des démarches judiciaires ont été entreprises en vue de sa reconnaissance de paternité. Elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte cette situation.

Se référant à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse ne mentionne pas le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, à l'égard de son enfant mineur, et ne se livre à aucune mise en balance des intérêts en présence. Elle fait en outre valoir, d'une part, que le requérant est venu en Belgique pour y démarrer une nouvelle vie avec son épouse et son fils, et que les liens avec son pays d'origine sont très limités et, d'autre part, qu'il va de l'intérêt de l'enfant que son père puisse séjourner en Belgique, afin de pouvoir le reconnaître ou de faire constater sa paternité de manière judiciaire, et de l'intérêt de son épouse qu'ils puissent de ce fait partager les charges d'entretien de l'enfant.

Relevant que le premier acte attaqué mentionne que le requérant n'a pas apporté la preuve de son intégration, elle fait valoir que le requérant est employé dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée indéterminée, conclu le 27 octobre 2014, et estime que cet élément, et ceux qui s'y rattachent, démontrent une intégration suffisante du requérant.

La partie requérante conclut qu'en ne tenant pas compte de la situation familiale et économique du requérant, de son intégration sociale et culturelle, du défaut de liens avec son pays d'origine, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie privée du requérant, la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité et l'obligation de motivation matérielle et formelle.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 43 et 62 de la loi du15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, « combiné avec » les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et les principes de bonne administration.

Relevant que la motivation du premier acte attaqué mentionne, d'une part, que l'épouse du requérant a déclaré que celui-ci aurait quitté le domicile conjugal, le 15 décembre 2014, et, d'autre part, que le requérant n'a pas donné suite à une demande d'informations, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adressé ladite demande à l'adresse de cet ancien domicile conjugal, à laquelle elle savait qu'elle ne parviendrait pas au requérant, vu la mauvaise entente avec son épouse.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, quant à la violation, alléguée, de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que la filiation alléguée du requérant n'est, de l'aveu même de la partie requérante, pas établie. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, lors de la prise des actes attaqués.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater qu'elle n'est nullement étayée, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

- 3.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégration du requérant, force est de constater que le contrat de travail invoqué n'avait nullement été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).
- 3.3. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
- [...] », et, aux termes de l'alinéa 3 du même article, « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la cellule familiale entre le requérant et son épouse n'existe plus. La partie requérante reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir adressé la demande d'informations, relative aux éléments visés à l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, à l'adresse de l'ancien domicile conjugal, à laquelle elle savait qu'elle ne parviendrait pas au requérant, vu la mauvaise entente avec son épouse.

Quant à ce, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a adressé à l'administration communale compétente, un courrier invitant le requérant à faire valoir tous les éléments souhaités, conformément à l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que ce courrier aurait été adressé à l'ancien domicile conjugal des époux. Il en est d'autant plus ainsi que cette demande d'informations comporte une mention renvoyant à une nouvelle adresse du requérant, identique à celle renseignée par la partie requérante dans la requête introductive d'instance.

En toute hypothèse, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre l'administration communale à la cause, toute faute éventuelle que celle-ci aurait commise, lors de la notification dudit document au requérant, ne saurait entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS